



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

CONTACT Direction des Finances locales
Anne WILLOCX
T +32 02/800.33.25
awillocx@sprb.brussels

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de la Région de Bruxelles-Capitale

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Receveurs communaux
A Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Régionaux

NOTRE RÉF. CIRC2023/12

VOTRE RÉF.

CONCERNE **Elaboration des budgets communaux (exercice 2024)**

ANNEXES **Données de contact**
Checklist « Annexes »

BRUXELLES
24 JUIL. 2023

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

La présente circulaire a pour objet l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2024.

TABLE DES MATIERES

1. Les budgets communaux.....	3
1.1 Généralités	3
1.2 Modifications budgétaires et ajustements.....	4
1.3 Respect du plan comptable	5
1.4 Le budget.....	5
1.4.1 Budget fonctionnel	5
1.4.2. Budget économique	5
1.4.3. Service extraordinaire	5
1.4.4. Tableau récapitulatif.....	6
1.4.5. Tableaux du personnel	7
1.4.6. Annexes légales et autres.....	7
1.5. Normes SEC 2010.....	8
1.6. Gender budgeting.....	9
2. Paramètres et taux de croissance	10
2.1. Service ordinaire - recettes.....	10
2.1.1. Recettes de prestation	10
2.1.2. Recettes de transferts.....	11
2.1.3. Recettes de dette	12
2.2. Service ordinaire - dépenses	13
2.2.1. Dépenses de personnel : traitements, allocations sociales	13
2.2.2. Dépenses de personnel : cotisations patronales pensions	13
2.2.3. Dépenses de fonctionnement	15
2.2.4. Dépenses de transferts.....	16
2.2.5. Dépenses de dette	17
3. Transmission.....	17
Annexe 1 — Personnes de contact	19
Annexe 2 — Liste des documents et annexes obligatoires.....	21

1. Les budgets communaux

1.1 Généralités

L'article 252 de la nouvelle loi communale impose l'équilibre budgétaire, tant au service ordinaire qu'extraordinaire; en outre, cet équilibre ne peut en aucun cas être fictif.

En vertu de l'article 241§ 1 de la nouvelle loi communale, chaque année, avant le 31 décembre, le conseil communal adopte le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant. [Le budget comprend, sous peine de nullité, les annexes déterminées par le Gouvernement (Ord. 17.07.2020, M.B. 30.07.2020)].

Selon l'alinéa 2 de l'article précité, et afin de présenter des budgets les plus réalistes possibles, il est indispensable que les derniers comptes soient arrêtés au moment du vote du budget. Ainsi le budget 2024 ne pourrait être adopté par le conseil communal que si les comptes annuels 2022 ont été adoptés définitivement par l'autorité de tutelle.

Le budget 2024 se base sur les projections financières de la troisième année du plan 2022-2023-2024. Il constitue donc une déclinaison plus détaillée de la troisième année du plan, selon les axes économique et fonctionnel qui tient compte des éléments nouveaux survenus entretemps.

Au service ordinaire, l'équilibre dont il est question concerne tant le résultat de l'exercice propre après prélèvements fonctionnels que le résultat cumulé. Ces derniers concernent ceux effectués sur des provisions ou réserves constituées à des fins spécifiques. Pour rappel, les prélèvements fonctionnels doivent permettre de neutraliser des écritures qui déséquilibrent artificiellement le résultat de l'exercice propre. Ces prélèvements constituent un groupe économique à part entière et ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à des recettes ou dépenses de transferts.¹ *De plus, toute recette de prélèvement fonctionnel destinée à financer des dépenses à caractère non-récurrent doit nécessairement être couverte par des dépenses de prélèvement comptabilisées lors d'exercices antérieurs.* Ne seront acceptés que les prélèvements fonctionnels dans le cadre de provisions pour créances douteuses et mise en réserve de subsides liés aux subsides pluriannuels, interventions dans les charges hospitalières et dividendes exceptionnels. *Les fonds de réserves fonctionnels sont établis exclusivement pour des droits constatés à 100% concernant des dépenses à engager sur plusieurs exercices.* Dans la circulaire du 17 mai 2013, je vous invitais à constituer des provisions pour risques et charges dans le cadre des créances non apurées, concernant *notamment* certaines taxes. Afin de ne pas déséquilibrer totalement votre budget, *il est indispensable de procéder à ces provisions de manière graduelle.*

Il pourra toutefois être toléré que l'exercice propre stricto sensu ne soit pas à l'équilibre si des dépenses exceptionnelles, et donc non récurrentes, devaient intervenir et que ces dernières soient couvertes par un prélèvement sur les réserves. Ce prélèvement se fera sur des fonds de réserve généraux disponibles et ne sera en aucun cas considéré comme « fonctionnel ». Ces circonstances seront explicitées dans le rapport accompagnant la délibération adoptant le budget.

Je vous invite également à projeter des montants prévisionnels réalistes pour la mise en irrécouvrables des créances qui ne peuvent plus être perçues.

Au service extraordinaire, l'équilibre structurel doit être respecté, le financement pouvant bien entendu s'opérer par utilisation des réserves et/ou du boni cumulé.

¹ Je vous renvoie à ce sujet aux circulaires du [1^{er} février 2006](#) et du [17 mai 2013](#) relatives à la problématique des prélèvements

Conformément à l'article 5 du Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC), le budget comprend l'estimation de toutes les recettes et dépenses susceptibles d'être effectuées en cours d'exercice et elles doivent être estimées de manière précise. A défaut d'éléments d'évaluations réglementaires ou d'instructions administratives, il sera référé aux recettes et dépenses effectivement réalisées au compte de l'exercice pénultième.

Conformément à l'article 14 du Règlement général de la Comptabilité communale, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal. Les crédits provisoires concernent toutes les dépenses ordinaires. Pour rappel plus aucune différence n'est exercée entre crédits facultatifs et obligatoires.

La présentation et le contenu du budget ordinaire sera conforme à l'arrêté du 20 octobre 2005 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la présentation du budget des communes de la Région de Bruxelles-Capitale².

L'article 96 de la nouvelle loi communale stipule que le projet de budget est accompagné d'un rapport définissant la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et de ses affaires ainsi que tous éléments utiles d'information. Ce rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune.

1.2 Modifications budgétaires et ajustements

En vertu de l'article 15 du Règlement général de la Comptabilité communale, les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires, y compris les règles de tutelle. Elles sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Conformément à l'article 16 du Règlement précité, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues, doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires.

En vertu de l'article 240 de la nouvelle loi communale, aucune modification budgétaire ne peut être adoptée par le conseil communal postérieurement au 1^{er} juin 2024 si les comptes 2023 n'ont pas encore été votés par le conseil communal.

Les dernières modifications budgétaires adoptées au cours de l'exercice devront parvenir à l'autorité de tutelle au plus tard le 1^{er} novembre 2024, afin de permettre à celle-ci de statuer avant la date de clôture comptable de l'exercice, soit le 31 décembre 2024. Ces modifications seront présentées selon le même modèle que celui du budget initial (justification des adaptations de crédits, tableaux récapitulatifs,...).

Les ajustements de crédits dans les limites de l'article 10 du RGCC ne constituent pas des modifications budgétaires devant être transmises à l'autorité de Tutelle. Ces ajustements seront uniquement

² AR du [20 octobre 2005](#) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la présentation du budget des communes de la Région de Bruxelles-Capitale

enregistrés dans la comptabilité communale. Les ajustements doivent se faire avant l'utilisation des crédits.

Dans le cadre des chargements des données financières via COMBUD, je vous demande également de procéder comme suit :

Les modifications budgétaires relatives aux services ordinaire et extraordinaire doivent être consolidées dans un seul document. Il s'agit en effet d'une seule modification de votre budget initial. Jusqu'à présent, certaines communes envoyaient simultanément deux modifications budgétaires (l'une pour l'ordinaire et l'autre pour l'extraordinaire), cela crée des souci d'ordre car certains « numéros de modification budgétaire » étaient alors manquants. Dès lors, il n'est pas souhaitable de procéder à un dédoublement des fichiers.

1.3 Respect du plan comptable

L'importance du respect du plan comptable a été soulignée à maintes reprises pour le bon fonctionnement de la base de données des finances communales. Il est primordial que vous respectiez le plan comptable. Je vous invite dès lors à tenir compte des remarques qui vous ont été adressées concernant l'utilisation de codes fonctionnels ou économiques erronés et de procéder aux corrections qui s'imposent.

En cas d'inobservation des prescriptions figurant ci-avant, les budgets seront, le cas échéant, soit réformés, soit improuvés.

1.4 Le budget

1.4.1 Budget fonctionnel

Le budget fonctionnel présente les crédits budgétaires par fonction selon les codes fonctionnels, limités aux trois premiers chiffres, et selon les codes économiques à cinq chiffres.

1.4.2. Budget économique

Le budget économique présente les crédits budgétaires par groupe économique selon les codes économiques à cinq chiffres.

1.4.3. Service extraordinaire

Pour rappel, la présentation fonctionnelle et économique est réservée au service ordinaire puisque la notion de limite de crédits prévue par l'article 10 du RGCC ne concerne que ce service.

Comme pour les années précédentes, il est recommandé aux communes d'être particulièrement vigilantes dans l'établissement des prévisions budgétaires afin d'en garantir toute la crédibilité et la réalisation. Les communes veilleront en outre à ce que la charge qui résulterait du financement par emprunt de tout ou partie du programme des investissements, ne vienne pas créer ou aggraver un déficit budgétaire. Il y a lieu de limiter les charges des nouveaux emprunts au volume des remboursements en capital au cours de l'exercice, afin de stabiliser le poids total de l'encours communal.

J'attire votre attention sur le fait que le solde calculé selon les normes SEC 2010 ne prend pas en compte les emprunts en recettes. Dès lors, afin de tendre vers l'équilibre SEC 2010, les investissements prévus doivent être réalistes et limités aux seuls pouvant être réalisés en cours d'exercice.

L'article 252 de la nouvelle loi communale stipule :

En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif.

Partant de ce principe, le budget extraordinaire doit être à l'équilibre à l'exercice, la commune étant tenue d'inscrire les recettes destinées à financer les investissements annuels portés à son budget.

Mais à la clôture de l'exercice comptable, il est courant que les dépenses aient fait l'objet d'un engagement alors que les emprunts destinés à financer celles-ci n'ont pas encore été commandés et qu'aucun droit n'a donc été constaté.

Ces emprunts seront réinscrits par voie de modification budgétaire lors de la reprise du résultat du compte et ce conformément aux dispositions de l'article 9 du RGCC. Il convient à ce sujet de renvoyer à la circulaire du 4 mai 1999³ relative à la budgétisation et comptabilisation au service extraordinaire. La réinscription de ces emprunts répond ainsi au prescrit de l'article 5 du RGCC qui précise que le budget comprend toutes les recettes et toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier.

De même, tout subside d'investissement doit faire l'objet d'un droit constaté au service extraordinaire dès la notification de son octroi (et non pas lors de la liquidation de celui-ci par l'autorité subsidiante).

Le 1er janvier 2023, l'ordonnance du 10 décembre 2021 de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues est entrée en vigueur (voir Moniteur belge du 23 décembre 2021). Par conséquent, à partir de l'exercice budgétaire 2023, les communes ne devaient plus accorder de compensation financière extraordinaire pour les investissements inscrits aux budgets 2023 et suivants des établissements de culte catholique, protestant, anglican et israélite. A partir de l'exercice budgétaire 2023, la Région assurera cette compensation si nécessaire. Dans le programme d'investissements et le budget communal 2024, les communes ne doivent inscrire que les subsides extraordinaires pour les dossiers d'investissements déjà en cours en 2022 (fonction 799 : Cultes). Vous retrouverez les instructions, de la part du Ministre-président et de moi-même comme Ministre chargé des Pouvoirs locaux, concernant la finalisation et le financement par les communes des dossiers d'investissement en cours des établissements de culte, dans la circulaire 2023/11 du 23 juin 2023. Si les communes ont donné l'autorisation pour des travaux planifiés par les établissements de culte et se sont engagées pour le financement avant 2023, il s'agit de dossiers d'investissement en cours et les communes resteront responsables pour leur financement et ce jusqu'à la fin de ces travaux, même après 2023 ⁴.

1.4.4. Tableau récapitulatif

Il s'agit du tableau récapitulatif par groupe économique et fonction.

³ Circulaire du [4 mai 1999](#) relative à la budgétisation et comptabilisation au service extraordinaire.

⁴ Circulaire du [23 juin 2023](#) portant sur la finalisation et le financement des dossiers d'investissement en cours et nouveaux des établissements de culte à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 décembre 2021.

Il est toujours fait une distinction entre les prélèvements affectés aux fonctions et les prélèvements généraux de la fonction 060. Le tableau récapitulatif, aussi bien du service ordinaire que du service extraordinaire et comme que prévu dans l'article 1,3° de l'arrêté du 20 octobre 2005 précité doit être établi conformément à l'annexe à l'arrêté précité et dans lequel une distinction est faite entre les prélèvements fonctionnels et les prélèvements généraux de la fonction 060.

1.4.5. Tableaux du personnel

Les tableaux repris en *annexe B1A et B1B* seront complétés, sur support informatique, avec les données au 30 juin 2023. Nous vous demandons de fournir les comptages en équivalents temps plein et en effectifs. Ceci pour éviter toute confusion sur la manière dont les colonnes doivent être remplies. Je vous invite dès lors à accorder le plus grand soin lors de la rédaction de ces tableaux. Les personnes mises en disponibilité, soit sur base volontaire précédant la pension, soit pour cause de maladie de longue durée, seront reprises dans les comptages. Leur nombre total sera toutefois mentionné dans le tableau pour information.

1.4.6. Annexes légales et autres

Pour rappel, le point de départ du délai de tutelle est la date de réception de l'ensemble des documents requis. L'absence totale ou partielle de ces documents entraînera ipso facto le refus de réception par l'autorité de tutelle au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la région de Bruxelles-Capitale.

Les documents énumérés ci-dessous font partie intégrante du budget et doivent donc être *obligatoirement* transmis:

- le rapport visé à l'article 96 de la nouvelle loi communale ;
- le rapport visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale;
- le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS fixant l'intervention communale; qui indiquera notamment le montant de la contribution dans le déficit du CPAS en dehors de la ristourne de la contribution régionale dans l'augmentation barémique du Centre;
- le rapport visé à l'article 26bis§5 de la loi organique qui prescrit que « Le Comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre et au budget de la commune. »
- le descriptif du programme extraordinaire et ses modes de financement;
- l'évolution de la dette communale d'investissement, par organisme financier;
- l'évolution des fonds de réserve (ordinaire ou extraordinaire); cette évolution se basera sur les résultats du compte 2022 adaptés en fonction des résultats budgétés en 2023 et 2024. Il convient de maintenir une concordance logique entre le résultat cumulé affecté par les prélèvements et la hauteur des fonds de réserve. Il se peut que certains prélèvements de 2023 n'aient pas été exécutés; ils concourent toutefois au résultat de l'exercice 2023 repris comme résultat des exercices antérieurs au budget 2024. Afin de garder une cohérence entre résultat cumulé et hauteur des fonds de

réserves, il est donc primordial de calculer ces derniers en fonction de tous les prélèvements budgétés ;

- l'affectation des éventuelles provisions pour risques et charges; leur disponible sera défini de la même façon que pour les fonds de réserve;
- La note du CPAS détaillant de manière précise les budgets alloués aux dépenses de fonctionnement, d'encadrement et de mise en œuvre des articles 60§7 dans le cadre des nouvelles mesures régionales. Ainsi je vous demande de négocier le contenu du canevas ci-joint lors du comité de concertation avec votre CPAS, et de bien vouloir le faire remplir par votre CPAS (voir annexe B6).

J'insiste sur la nécessité d'une parfaite concordance entre les données reprises dans l'ensemble des documents.

1.5. Normes SEC 2010

Les administrations locales sont en terme de comptabilité nationale et de Système européen des comptes – SEC 2010 reprises dans le secteur des Administrations locales (secteurs 1313).

Dans le cadre des accords de coopération relatifs aux trajectoires budgétaires, les régions, en tant que gouvernements de Tutelle respectifs des pouvoirs locaux, se sont engagées à veiller à la stricte observance des normes SEC des comptes des pouvoirs locaux.

L'intégration des communes dans les SEC 2010 ne nécessite en aucune manière de modification de la comptabilité communale, qui est un outil performant permettant aisément la conversion des données comptables et budgétaires en solde SEC 2010.

Pour rappel, la comptabilité SEC (Système Européen des Comptes) est une *comptabilité de flux* qui se base sur les droits constatés nets de l'année en recettes et sur les imputations en dépenses quel que soit l'exercice d'origine de la dépense et *tous services confondus*.

Le financement par emprunts ainsi que le remboursement en capital de ceux-ci ne rentrent pas dans le calcul de ce solde. Il en est de même pour les opérations de prélèvement.

Le budget en tant qu'outil prévisionnel, doit pouvoir également évaluer le solde SEC 2010 qui sera dégagé au compte. En effet, compte tenu des enjeux que représente cette intégration, pour la Région et les communes, nous ne pouvons attendre la transmission des comptes annuels pour évaluer le solde de financement des 19 communes. La Région doit disposer d'une estimation de ce solde en début d'exercice budgétaire.

Dès lors, il vous est demandé de présenter une transposition de votre budget 2024 sur base de la comptabilité SEC. Cette transposition devra être présentée selon le modèle joint en annexe B4 qui est une adaptation de la table de passage établie par l'Institut des Comptes Nationaux.

Pour ce faire, je vous invite à compléter d'abord *l'annexe B2* qui vous permettra de dégager les taux de réalisation pour les 3 derniers exercices disponibles (2020-2021-2022).

La colonne correspondant aux crédits budgétaires doit reprendre ceux renseignés par les budgets initiaux. De plus, la comptabilité SEC étant une comptabilité de flux, toutes les imputations de l'exercice devront être prises en compte quel que soit l'exercice d'origine de la dépense. Les recettes quant à elles devront reprendre uniquement les droits constatés de l'exercice.

Ensuite, je vous invite à compléter *l'annexe B3* qui vous permettra d'estimer les imputations relatives aux dépenses d'investissement, imputations relatives à des engagements reportés des exercices précédents d'une part et d'autre part relatives à des nouvelles dépenses qui sont prévues en 2024.

Les annexes B2 et B3 vous permettront de remplir l'annexe B4 qui représente le budget transposé pour 2024.

La transposition de l'ensemble des recettes ordinaires, des dépenses ordinaires hors amortissements de la dette et des dépenses extraordinaires de transfert devra être réalisée sur base de la moyenne des taux de réalisation des crédits budgétaires pour les derniers comptes connus. En outre, il conviendra de justifier toute prise en compte d'un taux de réalisation autre que le taux de réalisation moyen.

En ce qui concerne la transposition des recettes extraordinaires d'investissement, des recettes extraordinaires de transfert et des amortissements d'emprunts, il conviendra de reprendre les crédits budgétaires 2024.

Enfin, la transposition des dépenses d'investissements devra être réalisée sur base du résultat du tableau prévisionnel des investissements repris en annexe B3 qui sera intégré au code totalisateur 91 du budget transposé.

Si le solde du service ordinaire sous format SEC ne devrait pas s'écarter de manière significative du solde budgétaire, il n'en va pas de même pour le solde du service extraordinaire sur lequel nous vous demandons de porter une attention particulière. Il vous démontrera la nécessité d'établir un programme d'investissements réaliste et d'en mesurer l'impact sur les exercices budgétaires futurs.

Enfin, il vous est rappelé que l'établissement de ce document exige la collaboration de l'ensemble des services communaux et que ce tableau prévisionnel doit devenir un outil de gestion communal.

1.6. Gender budgeting

Le gender budgeting ou budgétisation sensible au genre découle de ce qu'on appelle le « gender mainstreaming ». Le concept de « gender mainstreaming » s'appuie sur la notion de « genre » (*gender* en anglais) qui désigne les différences socialement construites entre les hommes et les femmes par opposition aux différences biologiques qui existent entre les deux sexes. En effet, ce qui est considéré comme masculin ou féminin est déterminé par la société dans laquelle nous vivons. Les études de genre s'intéressent donc à ces différences socialement construites mais affirment également que les rapports sociaux qu'elles sous-tendent ne sont pas égalitaires. La norme implicite est le plus souvent masculine, ce qui peut défavoriser les femmes dans la pratique. C'est donc pour pallier à cette inégalité de genre qu'a été développé le concept de gender mainstreaming.

Le gender mainstreaming ou approche intégrée de la dimension de genre est une démarche qui porte une attention à la dimension de genre et donc à l'égalité entre hommes et femmes tout au long

du processus politique (analyse de la situation, définition de la politique, mise en œuvre, évaluation) et qui concerne tous les acteurs impliqués dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques... Cette approche revient à se poser la question de l'impact potentiellement différent pour les femmes et les hommes de toute mesure politique envisagée. Elle devrait devenir un réflexe, un automatisme pour chaque agent impliqué dans les différentes phases du cycle politique.

C'est une approche transversale, car elle s'applique à tous les domaines politiques (ex : emploi, santé, mobilité, ...). C'est également une approche préventive puisque l'objectif est d'éviter que les pouvoirs publics ne mettent en place des politiques qui créent ou accentuent des inégalités entre hommes et femmes.

Prendre en compte le genre dans les politiques signifie également de l'intégrer dans les budgets. C'est cela qui s'appelle « gender budgeting » ou « budgétisation sensible au genre ».

La Région estime qu'il est pertinent de mettre en place une démarche gender budgeting :

- en vue de connaître les ressources économiques qui sont allouées de manière équitable ou non équitable d'un point de vue du genre ;
- en vue de faciliter la mise en œuvre de la politique de gender mainstreaming, qui repose notamment sur l'analyse genrée du budget ;
- en vue de renforcer la transparence financière du budget communal ;
- en vue d'améliorer l'efficacité de la distribution des ressources en comparaison des objectifs politiques poursuivis.

Dans cette perspective, nous vous invitons à produire, toujours sur base volontaire, un budget genré. Pour ce faire, il vous est loisible de vous concentrer dans un premier temps sur les dépenses et le budget d'un seul service ou d'une seule fonction. En annexe B5, vous trouverez des instructions générales quant à la manière de s'y prendre pour genrer un budget.

2. Paramètres et taux de croissance

2.1. Service ordinaire - recettes

2.1.1. Recettes de prestation

Dans le contexte actuel il est plus que jamais nécessaire d'adapter les tarifs de manière régulière. Aussi, en ce qui concerne les prestations administratives résultant d'une demande individuelle, le prix demandé devra au minimum couvrir le coût des prestations fournies par les services communaux. De même, les loyers seront indexés et tout sera mis en œuvre pour en assurer le recouvrement. A services égaux, les recettes de prestations devront être augmentées au minimum de l'inflation sauf indication contraire (voir ci-dessous).

Calculs spécifiques :

Droits de passage gaz et électricité : prévision à recevoir de Sibelga;

Crèches, préguardiennats, prestations d'enseignement : estimation propre, basée sur les réglementations en vigueur, les taux d'occupation et la variation éventuelle du nombre de places ;

Stationnement :

- Les recettes pour la commune de Parking Brussels sont calculées sur base des droits constatés nets moins les frais d'exploitation repris dans le tableau de suivi standardisé de l'Agence *0,85 *0,80.
- Le coefficient de pondération de 80 % est conçu comme une estimation prudente des revenus, compte tenu des éventuels écarts et non-valeurs.
- Pour évaluer les droits constatés restant ouverts par exercice dans sa comptabilité, la commune se base sur une comparaison du tableau de suivi trimestriel de l'Agence avec le droit constaté par exercice dans sa comptabilité. Les nouvelles non-valeurs proposées par l'Agence affectent le résultat net du centre de frais dans l'Agence. Ces non-valeurs doivent alors être déduites des droits constatés restant ouverts à la commune en appliquant le même coefficient de pondération que lors de l'enregistrement des droits constatés de l'exercice concerné.

Autres recettes de prestations : seront maintenues au niveau atteint au compte 2022, avec indexation éventuelle.

2.1.2. Recettes de transferts

Dotations générales aux communes : les estimations ont été communiquées par BPL par email en date du 11 octobre 2021.

Dotations en exécution de l'article 46bis de la loi du 12 janvier 1989 et dotation « eau » : les montants prévisionnels vous seront communiqués ultérieurement par BPL

Contribution de l'autorité supérieure visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale : on tiendra compte d'une indexation de 2% pour 2024.

Fiscalité communale

Les résultats du compte de l'exercice 2022 seront repris avec s'il échet, adaptation à la suite de changements de taux actés ou prévus. Lorsque les règlements-taxes arrivent à échéance, une réflexion doit être menée sur une hausse des taux de certaines taxes comme celles sur les prestations administratives ou l'occupation du domaine public. Les éventuelles majorations feront l'objet d'explications. Pour les taxes visées par l'ordonnance de 2007 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles Capitale, aucune augmentation ne sera admise.

Dans un objectif de planification prudentielle, je vous recommande fortement de prévoir la constitution de provisions pour risques et charges en matière de taxes communales, en cas

de nouvelles taxes communales de révisions pour lesquelles le niveau de perception est sujet à risque.

L'anticipation des besoins de provisionnement permet d'éviter que ceux-ci n'entraînent un déficit au cumulé du service ordinaire.

D'autre part, les communes veilleront tout particulièrement à rendre exécutoires le plus tôt possible au cours de chaque exercice budgétaire les rôles afférents aux taxes spécifiquement communales. Il arrive trop souvent que des rôles ne soient pas rendus exécutoires au cours de l'exercice, ce qui affecte négativement l'équilibre financier des communes.

Précompte immobilier (PRI)

Soit le Revenu cadastral imposable au 1er janvier 2023 hors matériel et outillage x 0.0125 x centimes additionnels/100 x (100-Z)/100 x 2,174 pour 2024.

Z: coefficient de pondération égal à la moyenne arithmétique des pourcentages d'écart entre les prévisions budgétaires et le droit constaté au cours des 5 dernières années.

Je vous rappelle que l'information concernant les données objectives des décomptes des années précédentes ainsi que toute donnée objective disponible auprès de Bruxelles Fiscalité (via les rencontres du Receveur de la commune avec le Comptable des recettes chargés des matières fiscales et/ou via une demande de rendez-vous via l'adresse mail mycontact@fisc.brussels) sont des éléments qui pourront éventuellement donner lieu à une adaptation à la hausse ou à la baisse de la prévision élaborée selon la formule proposée lors de modifications budgétaires.

Il est également fortement recommandé d'anticiper dans les projections budgétaires la constitution de provisions pour les montants à percevoir relatifs aux additionnels au précompte immobilier.

Impôt des personnes physiques (IPP)

Pour 2024 : Estimation du SPF Finances x (100-Z)/100

Z : coefficient de pondération égal à la moyenne arithmétique des pourcentages d'écart entre les prévisions du SPF Finances et le droit constaté au cours des 5 dernières années.

L'estimation du Service Public Fédéral Finances sera en principe communiquée aux communes dans le courant du mois d'octobre 2023. Le cas échéant, une régularisation de ladite prévision peut être admise à l'occasion de la plus proche modification budgétaire de l'exercice 2024 sur base du dernier état prévisionnel transmis par le Service Public Fédéral Finances dans le courant du deuxième trimestre de l'exercice 2024.

Les calculs de ces prévisions PRI et IPP seront joints en annexe.

Décimes additionnels à la taxe de circulation : pour 2024 : basé sur 2022

Subsides européens, fédéraux, communautaires et régionaux : les projections tiendront compte des conventions signées, des promesses confirmées et des instructions communiquées par les autorités subsidiantes (exemple : subsides de fonctionnement de l'enseignement par la communauté française revus à la baisse).

2.1.3. Recettes de dette

Les recettes de dettes seront enregistrées conformément aux montants communiqués par les débiteurs de revenus pour autant que ces montants soient compatibles avec ceux effectivement perçus

au cours des exercices précédents. Les intérêts créditeurs seront estimés sur base d'un échéancier de trésorerie.

2.2. Service ordinaire - dépenses

2.2.1. Dépenses de personnel : traitements, allocations sociales

A personnel constant, les prévisions par code économique sont les suivantes :

- Code 111 : Pour 2024 : traitements de juillet 2023 x 12,42 (salaire annuel + programmation sociale) x 1,013 (impact des augmentations barémiques) x Y (indexation). Selon les prévisions actuelles de "l'indice santé", le prochain dépassement de l'indice pivot devrait se produire en novembre 2023. Par conséquent, les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2% en janvier 2024. Selon les prévisions actuelles de "l'indice santé", les prochains dépassements de l'indice pivot interviendraient en mars et décembre 2024. (Bureau Fédéral du Plan 04 juillet 2023). Je vous invite néanmoins à consulter régulièrement le site du [Bureau fédéral du Plan](#) et à adapter vos prévisions en conséquence.
- Code 112 : suivant code 111

Je rappelle ici la prépondérance des dépenses de personnel dans les budgets communaux. Vu les difficultés à équilibrer le budget, le scénario idéal sera, en ce qui concerne les traitements du personnel non subventionné, de rester dans les limites des crédits prévus en 2023 éventuellement indexés. Seules les dépenses subsidiées à 100% pourront par conséquent être admises en supplément.

2.2.2. Dépenses de personnel : cotisations patronales pensions

Pour les communes affiliées au Fonds de Pension Solidarisé, les cotisations à l'ONSS seront reprises sous le code économique 113-21. Le taux de cotisation de pension de base est fixé à 45% pour l'exercice 2023⁵ (dont 7,5% correspondent aux cotisations du personnel en activité) pour toutes les communes, sauf en principe et en vertu des dernières estimations du SFP, les communes de Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Ganshoren pour lesquelles le taux de base en 2023 est fixé à 42% : toutefois cette réduction n'a pas encore été fixée par arrêté.

L'Arrêté Royal relatif aux cotisations de responsabilisation 2024 n'a pas encore été publié au Moniteur Belge au moment de la rédaction de la présente circulaire. Les communes enregistreront donc sous l'article 000/113-21 la prévision de cotisation de responsabilisation à payer en 2024 qui leur sera communiquée par le Service Fédéral des Pensions. Si telle communication n'est pas parvenue à la commune au moment de l'établissement du budget, il est proposé d'adopter le même mode de calcul que celui repris au dernier arrêté relatif aux cotisations de responsabilisation⁶ : dix mensualités, chacune

⁵ A.R. du 17 juin 2022 pris pour l'année 2024 en exécution de l'article 16, alinéa 1er, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives

⁶ A.R. du 4 mai 2023 en exécution de l'article 21, § 3, alinéa 1er, et § 4, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

valant un douzième de 24% du montant de responsabilisation de 2021, à laquelle on ajoutera un montant supplémentaire en tant qu'avance sur l'exercice 2024, en application du principe de la « double mensualité »⁷. Cette dernière est fixée à douze mensualités valant un douzième de 197% du montant de responsabilisation de 2021. En tout, cotisation de responsabilisation et double mensualité vaudront 221% du montant de responsabilisation 2021.

En cas de non-affiliation à l'ONSSAPL, les communes reprendront les estimations renseignées par leur institution de prévoyance et fourniront les pièces justificatives .

Les communes qui assurent elles-mêmes le paiement des pensions non solidarisées par le biais de leur « compte de provisions pour liquidation des pensions non-solidarisées », joindront le budget prévisionnel de celui-ci comme indiqué au point 2.3 de la directive ministérielle du 9 décembre 2011.

Le code 113-22 sera utilisé uniquement pour la budgétisation des pensions non solidarisées. Les communes ayant confié la gestion de leurs pensions à une institution de prévoyance utiliseront le code économique 113-48.

D'autre part, la loi du 30 mars 2018 prévoit un incitatif financier pour l'instauration du deuxième pilier de pension pour les contractuels à partir de 2020.

Si votre commune décide d'instaurer ce deuxième pilier, le code à utiliser sera le 113-23 qui est un nouveau code à créer par la firme qui gère le logiciel comptable de la commune, celui-ci se présentera comme suit :

Code	Libelle	D/R	O/E	C. Gén.	C.T.
113-23	Cotisations patronales pour le 2ème pilier en faveur du personnel contractuel	D	O	62423	70

Et en ce qui concerne la comptabilité générale :

Compte général	Libellé	Rubrique du compte résultats	Préfixe C. Partic.	Référ. code écon.
62423	Cotisations patronales pour le 2ème pilier en faveur du personnel contractuel	I.C		O

Les paramètres imposés par la Loi du 30/03/2018 pour bénéficier d'une réduction des cotisations de responsabilisation de minimum 50%⁸ sont les suivants :

Régime et taux de la pension complémentaire au bénéfice des agents contractuels donnant droit à une réduction de minimum 50% des cotisations de responsabilisation (Art. 12 de la Loi du 30/03/2018 modifiant l'art. 20 de la Loi du 24/10/2011)

⁷ L'art. 25 §4 de la Loi du 30/03/2018 modifiant l'article 21 de la Loi du 24/11/2011 instaure au §4 le paiement d'une mensualité complémentaire aux mensualités de la cotisation de responsabilisation. Il s'agira d'un pourcentage en sus de la cotisation de responsabilisation déjà due. La date à partir de laquelle entrera en vigueur cette « double mensualité » et le pourcentage qui servira pour son calcul seront fixés par Arrêté Royal.

⁸ La Loi du 30/03/2018 prévoit une réduction de 50% des cotisations de responsabilisation et la possibilité future de fixer par arrêté un pourcentage supérieur, jamais inférieur, à 50%.

Type de régime	Seuils minimum et maximum donnant droit à la réduction	Date d'entrée en vigueur à partir du 01/01/2021
Contributions définies	<i>Taux minimum</i>	3%
	<i>Taux Maximum</i>	6%
Cash-Balance*	<i>Taux minimum</i>	3%
	<i>Taux Maximum</i>	6%
Prestations définies	<i>Taux minimum</i>	6%
	<i>Taux Maximum</i>	12%

*Cash-balance : engagement de pension mixte, à prestations définies et contributions définies. Les prestations définies étant la capitalisation à un rendement déterminé des contributions versées pour un affilié déterminé. Art. 21 de la Loi du 28/04/2003 sur les pensions complémentaires.

Ces taux sont à appliquer à la masse salariale de *tous* les agents contractuels de la commune.

L'inscription de la cotisation spéciale à l'ONSS de 8,86% sur le montant des pensions complémentaires sera inscrite de préférence au même article budgétaire 113/23 que le montant des cotisations complémentaires à l'assureur. Il est vrai qu'il s'agit d'une cotisation patronale, mais elle concerne un avantage aux travailleurs qui permettra d'obtenir une réduction des cotisations de responsabilisation, le cas échéant.

En effet, ce montant est considéré par la Loi comme un coût de la pension complémentaire au même titre que les cotisations versées aux assureurs et en tant que tel il est déductible à concurrence de 50% des cotisations de responsabilisation : art.12 de la Loi du 30 mars 2018.

Cette pratique garde tout son sens même au cas où les cotisations de responsabilisation ne devraient plus être dues, car elle permet tant à la commune qu'à la Tutelle d'évaluer le coût réel supplémentaire imputable au 2ème pilier pour les contractuels.

2.2.3. Dépenses de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, hormis les nouvelles initiatives ou installations à justifier (par exemple, nouvelle crèche ou école), les dépenses électorales et les modifications imposées par les autorités européennes, fédérales, communautaires ou régionales, le principe est celui d'une croissance limitée aux dépenses engagées au compte 2022 en tenant compte de l'inflation. Le Bureau fédéral du Plan prévoit en effet une inflation de 3,9% en 2023 et 3,4 % en 2024, soit 7,4 % par rapport à 2022.

Lors de modifications budgétaires éventuelles, toute augmentation dans un poste devra nécessairement être compensée par une diminution équivalente dans un ou plusieurs autres postes ou par une augmentation des recettes concomitantes (subsides,...).

Toute prévision supérieure à ces normes doit être justifiée avec précision.

Les coûts énergétiques devront être estimés de la manière la plus précise possible, tenant compte des évolutions récentes de prix, des modalités des contrats d'approvisionnement ainsi que d'éventuels investissements ou autres mesures prises pour limiter la consommation.

2.2.4. Dépenses de transferts

- Couverture du déficit du C.P.A.S.: les prévisions 2024 seront conformes au montant arrêté au Comité de concertation Commune - CPAS. Les procès-verbaux de cette réunion seront annexés au budget 2024. Les représentants de la commune au sein du comité de concertation veilleront à ce que des dépenses du CPAS ne résultant pas de l'exercice des missions qui lui sont légalement dévolues, mais ayant pour effet de majorer l'intervention communale, soient maîtrisées. Les communes prendront également les mesures adéquates en vue d'éviter les doubles emplois au niveau des prestations sociales rendues par les services communaux et par les CPAS et à concrétiser les éventuelles mesures identifiées par le CPAS dans le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune visé à l'article 26bis, §5 de la loi organique. Au cas où le CPAS aurait dégagé un boni afférent à l'exercice précédent, il s'imposerait de réduire à due concurrence le montant de l'intervention communale. Les communes inviteront les CPAS à adopter leurs comptes dans les meilleurs délais.
- Dotation à la zone de police: elle sera conforme pour 2024 à la décision du Conseil de Police et aux normes établies par les autorités compétentes. En l'absence d'informations sur le montant prévu au budget 2024 de la zone de police, la commune inscrira à son budget 2024 le montant prévu en 2023 indexé. Toute discordance au niveau de l'intervention communale entre les deux budgets, sera réglée par une modification budgétaire ultérieure afin de rétablir la concordance des deux montants. De la même façon que pour les CPAS, lorsque le compte de la zone de police dégage un boni, la contribution annuelle sera diminuée à due concurrence. Lorsque les comptes de l'exercice 2022 de la zone ne sont pas arrêtés, la dotation pour l'année 2024 sera limitée à celle inscrite au budget 2023.
- Subsides aux associations et aux ménages: les communes veilleront à ce que les subsides octroyés par une autorité supérieure soient redistribués à des associations bénéficiaires dans le strict respect des affectations fixées par lesdites autorités. Les communes veilleront à appliquer les dispositions reprises dans la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Les subsides aux associations ne doivent pas entraîner de bénéfice et doivent par conséquent être adaptés en fonction des besoins de l'association. Les communes ajusteront donc le subside en fonction du compte de résultats et de la trésorerie de l'association afin que celle-ci ne dégage pas de boni ou de réserve grâce à la contribution communale.
- Prime BEHOME : dans un but de cohérence, cette prime doit être comptabilisée à l'article budgétaire 040/331-01 « Subsides et primes directs accordés aux ménages ».
- Subside à la régie autonome: dans le cas où la commune finance le déficit de la régie, le dernier compte de la régie ainsi qu'une explication sur la nature du besoin de cette intervention financière seront joints.
- Stationnement : conformément aux dispositions inscrites aux articles 40 et 41 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant sur la création d'une agence de stationnement

et de contrôle des règles de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsque les communes assument elles-mêmes les missions de perception des recettes de stationnement et de contrôle des règles de stationnement, elles doivent verser 15% du bénéfice du stationnement à l'Agence (après déduction des coûts).

- Les communes veilleront à intégrer ce transfert dans le cadre de la confection de leurs budgets et joindront le détail des calculs de ces estimations (recettes – dépenses) en annexe.
- Non-valeurs: afin que le résultat de trésorerie coïncide avec le résultat budgétaire, il est indispensable de procéder régulièrement à la mise en irrécouvrables des créances qui ne peuvent plus être perçues. Ceci concerne tant le service ordinaire que le service extraordinaire. Des montants prévisionnels réalistes doivent par conséquent être projetés *et adaptés systématiquement en cours d'année lors des modifications budgétaires*.

2.2.5. Dépenses de dette

Intérêts débiteurs: suivant l'estimation de l'échéancier probable de la trésorerie communale et de l'évolution des taux d'intérêt.

Charge des emprunts d'investissements : suivant les prévisions des organismes prêteurs tant pour la dette en cours que pour la dette à contracter, en prenant en compte la réalité du décalage entre l'année prévue pour l'investissement et la date de prise d'effet de la charge concomitante d'intérêt et de capital et en tenant compte dans la mesure du possible de l'évolution attendue des taux d'intérêt.

Je vous invite vivement à prendre contact avec le Fonds régional bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales dont l'une des missions consiste notamment à conseiller les communes dans la gestion de la trésorerie et de la dette.

3. Transmission

L'arrêté du 20 mars 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le format informatique des budgets et des comptes des communes de la Région de Bruxelles-Capitale est d'application pour les budgets 2024.

A cet égard, je vous renvoie à la circulaire du 4 décembre 2008 relative à la Base de données des finances communales – Transfert des données.

Ce transfert de données, via "combud", doit se faire *impérativement avant* la transmission des budgets et de leurs annexes. En cas de difficulté de chargement, nous vous invitons à prendre contact avec le helpdesk du SPRB soit par téléphone au 02/204.10.00 soit par mail helpdesk@sprb.brussels en précisant « Combud » dans l'objet.

Les annexes aux budgets, B1 à B6 seront transmises de manière électronique et sous format Excel via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels et ce *préalablement* au transmis des documents via la plate-forme BOS-xchange .

Dans un souci de simplification administrative il a été décidé de ne plus demander systématiquement les budgets en version papier.

La transmission des documents sous forme papier est laissée à l'appréciation de la commune.

J'attire votre attention sur le fait que le délai de tutelle ne commencera à courir qu'au moment où le dossier sera complet, c-à-d au moment de la réception des données financières via Combud, des annexes Excel B1 à B6 via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels et de la réception des documents complets (délibération signée, budget et les annexes obligatoires) via BOS-xchange.

Enfin, je vous rappelle les dispositions de l'article 112 de la nouvelle loi communale qui prescrivent que, dès leur approbation par le conseil communal, les documents suivants sont publiés sur le site internet de la commune : les plans communaux de développement et les plans communaux d'affectation du sol, le budget annuel, le plan triennal et les comptes.

Je vous informe également que la présente circulaire ainsi que les annexes seront téléchargeables sur le portail de [Bruxelles Pouvoirs Locaux](#).

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre chargé des Pouvoirs locaux



Bernard CLERFAYT

Annexe 1
Personnes de contact

Direction des Finances locales : Anne Willocx, Directrice		
	Entités	Agents responsables
Communes CPAS Régies	Anderlecht	Laurent Demarque Wouter Marcoen Rosalie Reyskens
	Auderghem	Laurent Demarque Wouter Marcoen Rosalie Reyskens
	Berchem-Sainte-Agathe	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Bruxelles	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Etterbeek	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Evere	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Forest	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Ganshoren	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Ixelles	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Jette	Laurent Demarque Wouter Marcoen Rosalie Reyskens
	Koekelberg	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi

	Molenbeek-Saint-Jean	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Saint-Gilles	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Saint-Josse-ten-Noode	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Schaerbeek	Laurent Demarque Wouter Marcoen Rosalie Reyskens Anne Willems
	Uccle	Leopoldina Caccia Dominioni Olivier Claeys Quentin de Launois Caroline Oblin
	Watermael-Boitsfort	Angéline Biarent Smaël Ikken Caroline Polizzi
	Woluwe-Saint-Lambert	Laurent Demarque Wouter Marcoen Rosalie Reyskens
	Woluwe-Saint-Pierre	Laurent Demarque Wouter Marcoen Rosalie Reyskens
Données de contact		
Biarent Angéline	02 800 33 52	abiarent@sprb.brussels
Bours Mathieu	02 800 35 51	mbours@sprb.brussels
Caccia Dominioni Leopoldina	02 800 34 96	lcacciadominioni@sprb.brussels
Claeys Olivier	02 800 32 70	oclaeys@sprb.brussels
de Launois Quentin	02 800 30 32	qdelanois@sprb.brussels
Demarque Laurent	02 800 38 73	ldemarque@sprb.brussels
Ikken Smaël	02 800 32 73	sikken@sprb.brussels
Marcoen Wouter	02 800 32 82	wmarcoen@gob.brussels
Oblin Caroline	02 800 33 62	coblin@sprb.brussels
Polizzi Caroline	02 800 34 79	cpolizzi@sprb.brussels
Reyskens Rosalie	02 800 34 75	rreyskens@gob.brussels
Willems Anne	02 800 33 01	awillems@gob.brussels
Willocx Anne	02 800 33 25	awillocx@sprb.brussels
Direction des Finances locales		financeslocales@sprb.brussels

Annexe 2
Liste des documents et annexes obligatoires

	Version électronique
Budget 2024	<input checked="" type="checkbox"/> (Combud)
Présentation fonctionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>
Présentation économique	<input checked="" type="checkbox"/>
Tableaux récapitulatifs	<input checked="" type="checkbox"/>
Rapport visé à l'art. 96 NLC	<input checked="" type="checkbox"/>
Rapport visé à l'art. 12 AR du 2 août 1990	<input checked="" type="checkbox"/>
Procès-verbal du comité de concertation commune – CPAS	<input checked="" type="checkbox"/>
Rapport visé à l'article 26bis§5 de la loi organique	<input checked="" type="checkbox"/>
Descriptif du programme extraordinaire et de ses modes de financement	<input checked="" type="checkbox"/>
Évolution de la dette communale (par organisme financier)	<input checked="" type="checkbox"/>
Évolution des fonds de réserve (et provisions pour risques et charges)	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Annexes chiffrées à transférer via l'adresse mail générique financeslocales@sprb.brussels</i>	
B1A et B1B – Tableaux du personnel	<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B2 – Taux de réalisation	<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B3 – Tableau prévisionnel	<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B4 – Solde SEC	<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B5A – <i>Gender budgeting</i> (volontaire)	<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)
B6 – Art. 60, § 7	<input checked="" type="checkbox"/> (Excel)